

**PRIMATURE**

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

**DECISION N°20- 011 /ARMDS-CRD DU**

30 JAN 2020

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE DE GESTION ET CONSEIL EN TI (SGCTI) CONTESTANT LE RESULTAT DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET POUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE GESTION DU NUMERO D'IDENTIFICATION NATIONAL UNIQUE CADASTRAL (NINACAD) ET LA PRODUCTION DE DOCUMENTS FONCIERS SECURISES AU PROFIT DU MINISTERE DES DOMAINES ET DES AFFAIRES FONCIERES.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Lettre en date du 16 janvier 2020 de la Société de Gestion et Conseil en TI enregistrée le 17 janvier 2020 sous le numéro 014 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

**Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le mardi 28 janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Colonel-major Hama BARRY**, Administration ;
- **Monsieur Cheick Hamala SIMPARA**, Secteur privé ;
- **Madame COULIBALY Hawa SAMAKE**, Société civile, Rapporteur.

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques, **Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la Société de Gestion et Conseil en TI : Messieurs Younoussou TRAORE, Directeur Général et Bourehima CISSE, Responsable Infrastructure ;
- Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Domaines et des Affaires Foncières : Madame WAIGALO Mariam COULIBALY, Directrice des Finances et du Matériel, Messieurs Elhadj HOUSSEINI, Chef de Division Approvisionnement et Marchés Publics, Lamine KEITA, Expert communication du Secrétariat Permanent de la Réforme Domaniale et Foncière et Adama KEITA, Expert Planificateur du Secrétariat Permanent de la Réforme Domaniale et Foncière ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **FAITS :**

Le 08 août 2019, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère des Domaines et des Affaires foncières a publié l'avis à manifestation d'intérêt pour la « mise en place d'un système de gestion du numéro d'identification national unique cadastral (NINACAD) et la production de documents fonciers sécurisés » au profit du Ministère des Domaines et des Affaires foncières auquel la Société de Gestion et Conseil en TI (SGCTI) a participé en partenariat avec PROOFTAG SAS ;

Par Lettre n°0036/MDAF-DFM du 07 janvier 2020, la DFM du Ministère des Domaines et des Affaires foncières a notifié à SGCTI qu'elle n'a pas été retenue sur la liste restreinte au motif qu'elle a fourni d'une lettre de partenariat non signée par les deux parties à la place de l'accord de groupement ;

Le 9 janvier 2020, la SGCTI a exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante pour contester ce motif de rejet ;

Le 15 janvier 2020, l'autorité contractante a répondu au recours gracieux en précisant que « tout groupement qui manifeste son intérêt doit obligatoirement fournir l'accord de groupement afin d'afficher la volonté formelle de conclure une convention de groupement, signé par les différents membres du groupement, conformément à l'article 31.5 du Décret

*n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public » ;*

Le 17 janvier 2020, la SGCTI a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours dirigé contre le résultat de l'avis à manifestation d'intérêt en cause.

### **RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du Code des marchés publics et des délégations de service public modifié « *les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de Règlement des Différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief* » ;

Considérant que la SGCTI a adressé un recours gracieux à la DFM du Ministère des Domaines et des Affaires foncières le 9 janvier 2020 qui a été répondu le 15 janvier 2020 ;

Considérant que la SGCTI a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends de son recours en contestation le 17 janvier 2020 donc dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 précité ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :**

La SGCTI déclare que les raisons évoquées pour qu'elle ne soit pas sélectionnée ne sont pas fondées en ce sens que l'avis de manifestation d'intérêt ne mentionne pas que fournir un accord de groupement constituait un critère d'élimination ;

Que la SGCTI est partenaire exclusive de PROOFTAG au Mali, raison pour laquelle la lettre de partenariat fournie est certifiée et dûment signée par le Directeur Général de PROOFTAG ;

Que cette lettre fait d'accord formel en ce sens que l'avis de manifestation d'intérêt ne contenait aucun modèle d'accord de groupement en guise de référence ;

Que le dossier en cause est à la phase de sélection des sociétés qui sont techniquement qualifiées pour mener à bien un projet d'une telle envergure ;

Que les compétences et expertise de la SGCTI sont dûment prouvés dans la réalisation de projets similaires comme l'atteste à suffisance les références fournies dans sa réponse ;

Qu'au regard de ce qui précède, la SGCTI estime qu'elle est en droit d'être réintégrée dans la liste des sociétés présélectionnées pour la suite du processus de sélection.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :**

La Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Domaines et des Affaires foncières soutient que la SGCTI n'a pas été retenue au motif qu'elle a fourni une lettre de partenariat non signée par les deux (02) parties à la place de l'accord de groupement ;

Que pour soutenir sa position, la Direction se fonde sur l'avis de non objection de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations des Services Publics sur le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt en date du 31 octobre 2019 ;

Que la DFM précise que « *tout groupement qui manifeste son intérêt doit obligatoirement fournir l'accord de groupement afin d'afficher la volonté formelle de conclure une convention de groupement, signé par les différents membres du groupement, conformément à l'article 31.5*

du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public».

### **EXAMEN DE LA REQUETE :**

Considérant qu'aux termes de l'article 51.1 du décret précité, le marché de prestations intellectuelles « est attribué après mise en concurrence, sur la base d'une liste restreinte des candidats pré-qualifiés, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, à la suite de la publication d'un avis de manifestation d'intérêt » ;

Que l'avant dernier paragraphe du même article dispose que « l'information demandée dans l'avis de manifestation d'intérêt doit être limitée au minimum nécessaire pour juger des qualifications des candidats pour mission projetée. Elle ne doit pas, par sa complexité, dissuader les candidats de participer au processus » ;

Considérant qu'au point 5 de l'avis public de manifestation d'intérêt querellé, il est indiqué que « Les établissements ou groupement d'établissements intéressés sont invités à fournir des brochures, référence et toutes informations utiles indiquant qu'ils sont qualifiés pour exécuter les services décrits ci-dessus, notamment :

- être un établissement ou un groupement d'établissements d'ingénierie légalement constitué (fournit les preuves pour chaque membre du groupement) avec au moins 15 ans d'existence (applicable au chef de file)... » ;

Considérant que pour satisfaire à cette condition, la requérante a fourni la Lettre de partenariat signée par le Directeur Général de PROOFTAG SAS dans laquelle la société **PROFTAG SAS autorise la Société SGCTI, en la personne de Younouss TRAORE, à la représenter pour la réponse à l'avis de manifestation d'intérêt en cause et s'engage solidairement à accompagner la SGCTI dans l'ensemble des phases de la consultation et à respecter les engagements techniques pour la bonne exécution des termes de référence dans les délais ;**

Qu'en outre, elle a fourni la Lettre n°06919ACK du 28 août 2019 de la société PROOFTAG qui stipule que « ... Notre partenaire local pour ce projet avec lequel nous nous présentons **en consortium**, la société SGCTI (Société de gestion et Conseil en TI) représentée par Monsieur Younouss TRAORE et son équipe technique se tient à votre entière disposition pour présentation ou informations utiles » ;

Considérant qu'à l'étape de l'avis à manifestation d'intérêt publié, il n'est sollicité que des candidatures ;

Que l'article 2 du Code des marchés publics définit la candidature comme « l'acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer, sans que cet acte ne l'engage ni ne lui impose d'obligations vis-à-vis de l'autorité contractante » ;

Considérant par ailleurs, que la clause 4.1 des instructions aux candidats de la demande type de propositions dispose que « Seuls les candidats qui se sont vus notifier qu'ils étaient présélectionnés sont autorisés à soumettre une proposition. Les candidats peuvent être des personnes physique, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu une convention de groupement... » ;

Qu'au stade de la demande de propositions, il sera donc demandé aux soumissionnaires en groupement, la fourniture d'un accord de groupement ;

Que dès lors, les sociétés SGCTI et PROOFTAG SAS ayant affiché leur volonté formelle de conclure un accord dans le cadre de la procédure en cause ne devraient pas être éliminées au stade de la manifestation d'intérêts pour non fourniture d'un accord de groupement ;

Que de tout ce qui précède, la candidature de SGCTI / PROOFTAG SAS a été écartée à tort ;  
En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de la Société de Gestion et Conseil en TI (SGCTI) recevable en la forme ;
2. Dit que son recours est bien fondé ;
3. Ordonne le réexamen de la candidature de SGCTI/PROOFTAG ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société de Gestion et Conseil en TI (SGCTI), à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Domaines et des Affaires foncières et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP), la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 30 JAN 2020

Le Président,



**Docteur Allassane BA**  
*Chevalier de l'Ordre National*

